

CONSEIL DE L'EUROPE

COUNCIL OF EUROPE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

ADMINISTRATIVE TRIBUNAL

Ordonnance du Président du 17 octobre 2002
En cause recours N° 297/2002 – Joëlle KAHN c/ Secrétaire Général

Nous, Président du Tribunal Administratif,

Vu le recours N° 297/2002 introduit le 1^{er} mars 2002 par Mme Joëlle Kahn ;

Vu le mémoire ampliatif du 6 mai 2002 ;

Vu la lettre du 21 mai 2002 par laquelle le Secrétaire Général a été invité à déposer ses observations pour le 21 juin 2002 ;

Vu la lettre de la requérante du 19 juin 2002 par laquelle elle a fait savoir qu'elle retirait son recours ;

Vu les observations du Secrétaire Général, parvenues le 29 août 2002, par lesquelles celui-ci ne soulève pas d'objections au sujet de ladite demande ;

Vu l'article 20 du Règlement intérieur du Tribunal ;

Vu l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal Administratif ;

Considérant qu'il y avait lieu de faire application de la procédure prévue par lesdits articles ;

Considérant que le Tribunal a procédé le 15 octobre 2002 à un examen préliminaire de ladite demande ;

Ayant soumis le 16 octobre un rapport motivé aux juges du Tribunal ;

Constatant que ceux-ci n'ont pas soulevé d'objections mais bien au contraire le même jour ont donné leur accord à la présente ordonnance ;

DECLARONS

- le recours N° 297/2002 rayé du rôle pour les motifs exposés dans le rapport joint à la présente ordonnance.

Ainsi fait et ordonné à Strasbourg, le 17 octobre 2002, la présente ordonnance étant signifiée aux parties en cause.

Le Greffier du
Tribunal Administratif

S. SANSOTTA

Le Président du
Tribunal Administratif

K. HERNDL

RAPPORT REDIGE POUR LES BESOINS DE LA PROCEDURE PREVUE A L'ARTICLE 20 DU REGLEMENT INTERIEUR DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF ET A L'ARTICLE 5 § 2 DU STATUT DU TRIBUNAL

**Recours N°297/2002
KAHN contre Secrétaire Général**

Le présent rapport concerne le recours N° 297/2002 déposé par Mme Kahn. Il est rédigé pour les besoins de la procédure prévue à l'article 20 paragraphe 2 du Règlement intérieur du Tribunal Administratif et à l'article 5 paragraphe 2 du Statut du Tribunal.

SUR LA PROCEDURE

1. Mme Joëlle Kahn a introduit son recours le 1^{er} mars 2002.
2. Le recours a été enregistré le 4 mars sous le N° 297/2002. Le 6 mai 2002, la requérante a présenté un mémoire ampliatif.
3. Par une lettre datée du 19 juin 2002, la requérante a fait savoir qu'elle retirait son recours. Le 29 août 2002, le Secrétaire Général a informé le Tribunal qu'il n'avait pas d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.
4. Le 16 octobre 2002, le Président du Tribunal Administratif a soumis aux membres du Tribunal Administratif le présent rapport.

SUR LES ELEMENTS DE FAIT

5. Mme Kahn est une agente temporaire de grade LT3. Depuis le 16 juillet 1975, date de son premier contrat avec l'Organisation, elle s'est vue régulièrement renouveler ses contrats avec l'Organisation sur une base annuelle par l'Administration. A partir de 1983, la requérante a eu des contrats à mi-temps qui, à partir de 1991, étaient d'abord des contrats de six mois et, ensuite, de quatre mois. En 2001, la requérante a obtenu des contrats à mi-temps de huit mois.
6. Le 7 novembre 2001, le Chef *ad interim* du Service de la Traduction française adressa une note à la requérante l'informant que le budget 2002 ne prévoirait plus aucun crédit pour le recrutement des traducteurs temporaires sur site et que ceux-ci seraient engagés sur des crédits de postes permanents vacants. Il lui annonça également qu'elle aurait eu des contrats pour un total de trois mois à mi-temps jusqu'en juin 2002.
7. Le 3 décembre 2001, la requérante a introduit une réclamation administrative par laquelle elle demandait d'annuler la décision contenue dans la note du 7 novembre.
8. Le 3 janvier 2002, le Directeur Général de l'Administration et de la Logistique a rejeté la réclamation administrative au nom du Secrétaire Général.
9. Le 1^{er} mars 2002, la requérante a introduit le présent recours.

SUR LES QUESTIONS DE DROIT

10. La requérante a exercé son recours contre la décision du Secrétaire Général de réduire le nombre et la durée de ses contrats temporaires pour l'année 2002. Dans son mémoire ampliatif, elle allègue la violation des principes généraux du droit social européen et de la fonction publique internationale. La requérante s'appuie sur la jurisprudence du Tribunal Administratif du Conseil de l'Europe. Elle demande au Tribunal d'annuler la décision du 7 novembre 2001 de limiter à trois mois les contrats dont elle pourrait bénéficier au cours du premier semestre 2002 et de lui allouer le remboursement des frais occasionnés par le présent recours.

11. Le 19 juin 2002, la requérante a indiqué qu'elle retirait son recours. Elle a motivé sa décision par le fait qu'elle avait reçu des assurances de la part de l'Administration quant à un retour au *status quo ante* par rapport à la décision du 7 novembre 2001.

12. Pour sa part, le Secrétaire Général n'a pas soulevé d'objections à la radiation du recours du rôle du Tribunal.

13. Le Président rappelle qu'aux termes de l'article 20 paragraphe 1 lettre a du Règlement intérieur du Tribunal, un recours peut être rayé si un requérant déclare le retirer. De son côté, il note que les parties ont trouvé un règlement amiable et, en l'espèce, rien ne s'oppose à la radiation du recours. D'autre part, il constate que le recours est à rayer du rôle selon la procédure prévue à l'article 20, paragraphe 2 dudit règlement.

CONCLUSIONS

14. Le présent rapport est soumis aux juges du Tribunal afin qu'ils exercent le contrôle prévu à l'article 5, paragraphe 2 du Statut du Tribunal auquel renvoie l'article 20, paragraphe 2 du Règlement intérieur.

Le Président
Kurt HERNDL